

STATUTS DE L'ASSOCIATION VAUDOISE DES CLUBS DE SCRABBLE

Art. 1 BUT DE L'ASSOCIATION

L'AVCS est fondée le 17 juin 1993 conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Ses membres sont les clubs vaudois de Scrabble. Ils disposent chacun d'un droit de vote.

A but non lucratif, cette association entend :

- promouvoir et développer la pratique du Scrabble dans le canton de Vaud
- coordonner les activités des clubs vaudois

Art. 2 SIEGE

Le siège de l'association est au domicile de la présidence de l'AVCS.

Art. 3 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des clubs,
- les redevances du trophée vaudois,
- les dons et legs,
- le sponsoring,
- le bénéfice des manifestations organisées par l'association.

Art. 4 EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Art. 5 ORGANES

Les organes de l'AVCS sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Art. 6 ASSEMBLEE GENERALE

a) Le Comité de l'AVCS et les clubs représentés par trois membres au maximum y compris le(a) président(e) constituent l'Assemblée générale.

b) L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le Comité. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque président(e) de club au moins 30 jours à l'avance.

L'ordre du jour doit comporter la mention de toutes les propositions individuelles ou de clubs transmises par écrit au Comité au moins 40 jours avant l'Assemblée générale. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire. Les décisions (votations) et élections sont prises à la majorité absolue des voix des membres de l'association, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts qui sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'association.

c) Les clubs ne pouvant être présents sont priés de donner procuration au Comité.

Art. 7 COMITE

- a) l'AVCS est dirigée par un Comité composé de 4 à 6 membres, soit :
- 3 à 4 membres permanents élus pour 2 ans et rééligibles ensuite d'année en année, issus d'au moins deux clubs différents, et
 - 1 membre tournant représentant du club organisateur du championnat vaudois dans l'année de l'AG, élu pour 1 an.
- b) les membres permanents élus s'organisent et se répartissent les tâches au sein du Comité, entre autres :
- présidence,
 - secrétariat,
 - trésorerie,
 - responsable technique du classement du trophée vaudois,
 - délégué(e) à la Commission Jeune de la FSSc,
- c) le Comité est notamment chargé de :
- la direction de l'association,
 - l'application des statuts et des décisions de l'Assemblée générale de l'AVCS,
 - l'organisation du trophée vaudois,
 - l'organisation des championnats vaudois en paires – les années paires – qu'il peut déléguer à un club intéressé,
 - la répartition de l'organisation des manifestations nationales fixées par la FSSc et attribuées aux clubs vaudois.

Art. 8 VERIFICATEURS DES COMPTES

Le club vérificateur est désigné en suivant l'ordre alphabétique du nom des clubs (sigles). Le suppléant est le club suivant qui devient vérificateur principal l'année suivante.

Art. 9 DISPOSITIONS FINALES

- a) Pour autant que les 2/3 des clubs l'exigent, la dissolution de l'AVCS peut être décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'actif social doit être réparti entre les clubs vaudois au prorata du nombre de joueurs inscrits au trophée au moment de la dissolution.
- b) Les présents statuts ont été adoptés le 9 octobre 2012 en Assemblée générale. Ils remplacent ceux du 29 août 2006 et entrent en vigueur immédiatement.

Modifié et approuvé à Montreux le 13 octobre 2021.